

Fondation de prévoyance RMF 6362 Stansstad

*Case postale 262
Tél. 041 618 06 18*

Règlement complémentaire de la caisse de pension valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Table des matières

A. Dispositions générales	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission	1
Art. 3 Salaire annuel assuré	1
B. Financement	2
Art. 4 Cotisations	2
Art. 5 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	2
C. Prestations de prévoyance	3
Art. 6 Prestations de prévoyance	3
D. Dispositions finales	4
Art. 7 Entrée en vigueur, modifications	4
E. Annexes au règlement complémentaire	5

A. Dispositions générales

Art. 1 But

But ¹ Le présent règlement complémentaire renferme les dispositions complémentaires au règlement de base pour les personnes assurées selon l'art. 2. Le règlement de base de la Fondation de prévoyance RMF s'applique, à l'exception des dispositions complémentaires ou à teneur contraire ci-après.

Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission

Cercle des personnes assurées ¹ Le règlement complémentaire s'applique pour les personnes assurées du règlement de base dont le salaire annuel AVS atteint CHF 130 000.

Conditions d'exclusion ² Pour les personnes assurées qui répondent aux conditions de l'al. 1, mais qui sont déjà assurées dans une solution complémentaire du groupe d'entreprises, le règlement complémentaire ne s'applique pas.

Art. 3 Salaire annuel assuré

Salaire annuel ¹ Le salaire annuel correspond à 13 fois le salaire mensuel AVS, auquel il faut ajouter les parties du salaire périodiques.

Les principes suivants doivent être observés lors de la fixation du salaire annuel :

- a. les éléments de salaire qui sont uniquement occasionnels ou provisoires tels que les cadeaux d'ancienneté, les bonus uniques, les participations au résultat uniques et les commissions uniques ne sont pas pris en compte ;
- b. les indemnités en nature sont évaluées comme salaire selon les dispositions de l'AVS ;
- c. les pertes de salaire dues à une maladie, à un accident ou à l'accomplissement d'un service militaire ne sont pas déduites ;
- d. dans les professions où le degré d'occupation ou le montant du salaire fluctuent fortement, le salaire annuel peut être fixé à titre forfaitaire d'après le salaire moyen du groupe professionnel respectif.

Montant de coordination ² Le montant de coordination s'élève à CHF 126 000.

Salaire annuel assuré ³ Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel AVS moins le montant de coordination. Il se limite à 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale.

B. Financement**Art. 4 Cotisations**

Montant cotisation d'épargne

¹ Les cotisations d'épargne sont définies comme suit :

Âge	En % du salaire annuel assuré
18 - 65	10.75

Montant cotisation complémentaire

² Les cotisations complémentaires sont définies comme suit :

Âge	En % du salaire annuel assuré
18 - 65	3.25

La cotisation complémentaire est une cotisation moyenne qui doit couvrir les primes de risque du réassureur facturées annuellement. Les différences positives ou négatives par rapport aux primes de risque effectivement facturées figurent dans les comptes annuels.

Personnes s'acquittant des cotisations

³ Toutes les cotisations d'épargne et complémentaires sont supportées à parts égales par l'employeur et le salarié.**Art. 5 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires**

Prestation d'entrée

¹ Toutes les prestations de sortie de rapports et d'institutions de prévoyance antérieurs, y compris les fonds découlant de comptes ou dépôts de libre passage ou de polices de libre passage, doivent être apportées dans la caisse de pension comme prestation d'entrée. La part de la prestation d'entrée qui n'est pas nécessitée pour le rachat dans les prestations maximales dans le plan de base est affectée au capital d'épargne dans le plan complémentaire. La conformité à l'art. 2 demeure réservée.

Rachat dans les prestations maximales

² Le calcul des rachats dans les prestations maximales est déterminé selon l'annexe 1 du plan complémentaire.

Rachat dans la retraite anticipée

³ Les rachats dans la retraite anticipée sont déterminés selon l'annexe 2 du plan de base et sont affectés au compte d'épargne spécial du plan complémentaire.

C. Prestations de prévoyance

Art. 6 Prestations de prévoyance

Prestations assurées

¹ Dans le plan complémentaire, les prestations de prévoyance suivantes, qui divergent du plan de base, sont accordées :

- a. Capital de vieillesse
- b. Rente de vieillesse
- c. Rente pour enfant de retraité
- d. Rente d'invalidité
- e. Prestations en cas de décès

Montant du capital de vieillesse

² Quand l'âge de la retraite ordinaire est atteint, un capital de vieillesse est exigible. Le capital de vieillesse correspond au capital d'épargne disponible au moment de la retraite et au capital d'épargne spécial éventuel du plan complémentaire.

Montant de la rente de vieillesse

³ La personne assurée a la possibilité de toucher une partie ou la totalité du capital de vieillesse selon l'al. 2 en tant que rente de vieillesse. Dans ce contexte, les dispositions de l'art. 10 et l'annexe 4 du plan de base s'appliquent.

Montant de la rente d'enfant de retraité

⁴ Pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès selon l'art. 19 du plan de base, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant de retraité égale à 20 % de la rente de vieillesse.

Montant de la rente d'invalidité

⁵ En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle se monte à 60 % du salaire annuel assuré. Dans ce contexte, les dispositions de l'art. 14 du plan de base s'appliquent. En dérogation au plan de base, le versement du capital de vieillesse est possible à l'âge de la retraite ordinaire.

Montant des prestations de décès

⁶ En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, la rente de conjoint ou de partenaire annuelle s'élève à 50 % du salaire annuel assuré.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint ou de partenaire se monte à 60 % de la rente de vieillesse en cours.

La part du capital d'épargne qui n'est pas nécessaire pour financer la rente de conjoint ou de partenaire est versée en tant que capital décès.

D. Dispositions finales

Art. 7 Entrée en vigueur, modifications

- | | |
|-------------------|---|
| Entrée en vigueur | ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022. |
| Modifications | ² Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et de l'objet de la fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont conservés dans tous les cas. |
| Version | ³ Le texte allemand du plan complémentaire fait foi. |

Le Conseil de fondation
Stansstad, le 18 août 2022

E. Annexes au règlement complémentaire

Annexe 1 Rachat dans les prestations maximales

Le rachat maximum possible correspond au montant (en % du salaire annuel assuré) conformément au tableau ci-après :

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Âge lors du rachat
	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	
18	11	327	41
19	22	344	42
20	33	362	43
21	44	380	44
22	56	398	45
23	68	417	46
24	80	436	47
25	92	456	48
26	105	475	49
27	118	496	50
28	131	516	51
29	144	537	52
30	158	559	53
31	172	581	54
32	186	603	55
33	200	626	56
34	215	649	57
35	230	673	58
36	246	697	59
37	261	722	60
38	277	747	61
39	293	773	62
40	310	799	63
		826	64
		853	65

valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Exemple : Rachat maximal possible

Age		55 ans
Salaires annuel AVS	CHF	150 000
Salaires annuel assuré (CHF 150 000 - CHF 126 000)	CHF	24 000
État du capital d'épargne	CHF	40 000
Montant maximal (603 % de CHF 24 000)	CHF	144 720
Rachat possible (CHF 144 720 - CHF 40 000)	CHF	104 720

Annexe 2 Rachat dans la retraite anticipée

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan complémentaire) selon le tableau suivant, réduit du capital épargné disponible pour le rachat dans la retraite anticipée.

Âge lors du rachat	Capital d'épargne possible maximum rachat de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré pour un âge de retraite de						
	64	63	62	61	60	59	58
18	1	1	2	3	3	4	5
19	1	3	4	5	7	9	11
20	2	4	6	8	11	13	16
21	2	5	8	11	14	18	22
22	3	6	10	14	18	23	28
23	4	8	12	17	22	28	33
24	4	9	14	20	26	32	39
25	5	11	17	23	30	37	46
26	6	12	19	26	34	43	52
27	7	14	21	29	38	48	58
28	7	15	24	33	42	53	65
29	8	17	26	36	47	59	71
30	9	18	28	39	51	64	78
31	10	20	31	43	56	70	85
32	10	22	34	46	60	75	92
33	11	23	36	50	65	81	99
34	12	25	39	54	70	87	106
35	13	27	42	58	75	93	114
36	14	28	44	61	80	100	121
37	15	30	47	65	85	106	129
38	15	32	50	69	90	112	137
39	16	34	53	73	95	119	145
40	17	36	56	77	101	126	153
41	18	38	59	82	106	133	161
42	19	40	62	86	112	140	170
43	20	42	65	90	118	147	179
44	21	44	69	95	123	154	187
45	22	46	72	100	129	162	197
46	23	48	75	104	135	169	206
47	24	51	79	109	142	177	215
48	25	53	82	114	148	185	225
49	27	55	86	119	154	193	235
50	28	57	89	124	161	201	245
51	29	60	93	129	168	210	255
52	30	62	97	134	175	218	265
53	31	65	101	140	182	227	276
54	32	67	105	145	189	236	287
55	34	70	109	151	196	245	298
56	35	73	113	156	203	254	309
57	36	75	117	162	211	263	320
58	38	78	121	168	219	273	332
59	39	81	126	174	226	283	
60	40	84	130	180	234		
61	42	87	135	187			
62	43	90	139				
63	45	93					
64	46						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.